# SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 147 du 23 octobre 2009 relatif à un projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux rayonnements optiques artificiels sur le lieu de travail

## I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 29 juillet 2009, Madame la Ministre a soumis le Projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux rayonnements optiques artificiels sur le lieu de travail pour avis au Président du Conseil supérieur PPT en demandant d'émettre un avis endéans les 2 mois.

Le 1er septembre 2009, le Bureau exécutif du Conseil supérieur a pris connaissance de ce projet d'arrêté, a décidé de confier l'examen du projet et la préparation de l'avis à une Commission ad hoc et d'émettre l'avis lors de la Réunion Plénière du Conseil supérieur du 23 octobre 2009.

Conformément à la décision du Bureau exécutif du 1 septembre 2009 la réunion de la commission ad hoc **D148** «Projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux rayonnements optiques artificiels sur le lieu de travail» a eu lieu le lundi 21 septembre 2009.

La mise au point finale de l'avis concernant D148 a été réalisée en réunion du 3 novembre 2009 du Bureau exécutif.

Le projet d'arrêté vise à la transposition de la Directive **2006/25/CE** du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (**rayonnements optiques artificiels**) (19<sup>e</sup> directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE). *JO L 114 du 27 avril 2006, pages 38–59*.

Le terme «rayonnements optiques» comprend les rayonnements infrarouges, visibles et ultraviolets. Comme le montre l'intitulé, ce projet d'arrêté royal, tout comme la Directive européenne, est uniquement d'application à des sources artificielles de rayonnements optiques et pas à la lumière du soleil. En cas d'exposition aux rayonnements optiques, les yeux et/ou la peau peuvent subir des lésions.

L'employeur doit évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, qui sont la conséquence de l'exposition aux rayonnements artificiels pendant le travail, et prendre les mesures nécessaires.

Pour ce faire, l'employeur prête une attention particulière notamment au niveau, à la nature et à la durée de l'exposition, aux valeurs limites d'exposition, aux travailleurs appartenant à des

groupes à risques particulièrement sensibles, aux interactions entre des rayonnements optiques et des substances chimiques photosensibilisantes, et à l'information pertinente recueillie lors de la surveillance de la santé.

Les travailleurs qui sont exposés aux risques des rayonnements optiques artificiels, doivent recevoir les informations et la formation nécessaires et être soumis à une surveillance de la santé appropriée.

Dans les annexes de ce projet d'AR, les paramètres pertinents de l'exposition avec les valeurs limites correspondantes sont repris, d'une part pour les sources de rayonnements optiques incohérents (par exemple les lampes, les fours de fusion, les arcs de soudage, etc.) et d'autre part pour les lasers.

# II. <u>AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR PPT, EMIS LORS DE SA REUNION DU 23</u> OCTOBRE 2009

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet un avis unanime favorable sur le projet.

Sans préjudice du caractère unanime favorable de cet avis, le Conseil supérieur PPT fait les remarques suivantes concernant le projet d'arrêté.

## Remarques générales:

Le Conseil supérieur estime qu'il est nécessaire d'organiser des campagnes d'information sur les dangers des rayonnements solaires ou de faire référence aux campagnes déjà existantes (par ex. celle menée par le SPF Santé publique).

Un exemple est la campagne «soleil malin» (www.soleilmalin.be)

Le Conseil supérieur fait remarquer qu'une fois de plus, il est fait référence à des normes et des techniques de mesurage et rappelle son point de vue selon lequel le fait que les normes ne sont pas gratuitement disponibles constitue un grand problème, et ce d'autant plus quand, comme c'est le cas ici, ces normes sont uniquement disponibles en anglais et en français. En outre, dans ce projet d'arrêté, les références des normes visées ne sont pas reprises.

Le Conseil supérieur demande que lors de la publication de l'arrêté, un commentaire gratuit soit mis à disposition. Un document semblable à celui rédigé aux Pays-Bas serait utile.

Le document auquel il est fait référence est *Optische straling in arbeidssituaties*, juni 2006 du Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid – Directie Arbeidsomstandigheden.

Le Conseil supérieur souhaite que le commentaire comprenne notamment:

- 1. des exemples concrets d'appareils ou d'installations à rayonnements optiques de catégorie 0, 1 et 2,
- 2. une explication sur les groupes à risques visés à l'article 10, 3° du projet d'arrêté,
- 3. les références précises des normes et leur mise à jour périodique.

Remarques article par article:

#### Ad article 7

Même si le deuxième alinéa de l'article 7 est repris de la directive, cela n'explique pas de quelles normes il s'agit comme cela a déjà été signalé dans les remarques générales.

#### Ad article 8

A ce jour, il n'y a aucun laboratoire agréé dont l'agrément se rapporte au mesurage de rayonnements optiques artificiels.

#### Ad article 9

Il n'est pas précisé combien de temps les données doivent être conservées.

Le Conseil supérieur ajoute la question concernant la durée de conservation des données à la liste des sujets qui doivent être discutés après la codification et qui contient aussi des aspects relatifs à la durée de conservation des données.

#### Ad article 10

Il sera nécessaire de citer dans le commentaire, les substances chimiques photosensibilisantes visées à l'article 10, 4°.

Une explication est aussi nécessaire sur les groupes à risques visés à l'art.10, 3° du projet d'arrêté royal.

#### Ad article 11

Il vaudrait mieux, pour une bonne lisibilité, écrire à l'article 11: les articles 12 et 13 *de cet ar- rêté*.

#### Ad article 12

Le texte de l'article 12, 3ème alinéa, 4° n'est pas tout à fait le même que celui de l'article 5, 2, d) de la directive et il n'est pas indiqué pourquoi il en est ainsi.

#### Ad article 13

L'arrêté signalisation de sécurité et de santé sur le lieu de travail (arrêté royal du 17 juin 1997) comprend bien un pictogramme spécifique obligatoire pour les rayons lasers mais aucun pictogramme spécifique obligatoire pour les rayons UV.

Lorsque le pictogramme spécifique obligatoire pour les rayonnements non ionisants est utilisé, il est peut-être indiqué d'ajouter en dessous de ce pictogramme, un panneau pour préciser de quel rayonnement il s'agit.

Le Conseil supérieur propose d'adapter l'arrêté sécurité et signalisation et ajouter des pictogrammes pour les rayons UVA et UVB

Ad article 19

Du reste de la réglementation, il ressort que la périodicité pour l'examen est de 1 an; ce serait bien de mentionner cela explicitement dans le commentaire.

Ad article 22

A l'article 22, 3° b) et c), il faut renvoyer aux articles 12 à 15 et non à l'article 7.

Ad article 23,3° d)

Ce n'est pas clair ce qui est visé ici par «surveillance médicale continue» dans la version française et par «voortgezet gezondheidstoezicht» dans la version néerlandaise.

Il s'agit ici toutefois bien d'une transposition de l'article 8, 4, c) de la directive.

La version anglaise de la directive mentionne «continued».

Les partenaires sociaux du Conseil supérieur interprètent cette expression comme «surveil-lance de santé prolongée» visée par l'arrêté royal surveillance de la santé des travailleurs.

Ad les annexes

Il a été demandé, comme lors de la discussion article par article, que dans le commentaire, des exemples concrets soient repris pour expliquer clairement ce qui est visé et les références précises des normes visées.

# III. DECISION

Envoyer l'avis à la Ministre de l'Emploi.